



ARRETE PERMANENT

Portant réglementation du stationnement des véhicules utilitaires sur la place Jean Moulin

Le Maire de la commune de Puisseux en France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-12 qui stipule : « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. »

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants concernant l'immobilisation et la mise en fourrière.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal n°077/2020 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune.

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilitaires sur la place Jean Moulin accentue les difficultés pour les automobilistes de stationner leurs véhicules afin d'accéder aux commerces, à l'école Marcel Pagnol et à la mairie.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules utilitaires sur la place Jean Moulin, afin de favoriser l'accès aux commerces, à l'école et à la mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules utilitaires est interdit sur l'ensemble de la place Jean Moulin sauf pour les services techniques de la commune.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois, Codes et règlements en vigueur.

Articles 3 : Dans la mesure où le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents des forces de l'ordre, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrite dans les conditions prévues aux articles du Code de la route cités ci-dessus.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sous la responsabilité de la commune.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa parution.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Puiseux-en-France.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de la commune de Puiseux en France, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres et Monsieur le Chef de Police de la Police Intercommunale Roissy Pays de France sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

A Puiseux en France,

Le 3 juin 2024

Le Maire,

Yves MURRU

